

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT


ENTRE

L'ARCHIDIOCESE DE COTONOU

ET

**L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
« ORDRE DES HOSPITALIERS DE SAINT LAZARE
DE JERUSALEM » BENIN**

R.H.



PREAMBULE

L'Archidiocèse de Cotonou, représenté par Monseigneur Roger HOUNGBEDJI, Archevêque de Cotonou ;

et

L'Organisation Non Gouvernementale « Ordre des Hospitaliers de Saint Lazare de Jérusalem » Bénin, représentée par Monsieur Antoine Prosper ZODJIN, Représentant Résident au Bénin ;

Ci-après dénommées « **les Parties** » ;

Considérant la volonté de l'Archidiocèse de Cotonou de mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des projets du Plan Stratégique d'Action Pastorale ;

Considérant la motivation de l'Organisation Non Gouvernementale « Ordre des Hospitaliers de Saint Lazare de Jérusalem » Bénin, après sa participation à la Table Ronde organisée par les organes à charge de la mise en œuvre du Plan Stratégique d'Action Pastorale (PSAP) le 06 décembre 2019, à contribuer à la réalisation des projets dudit Plan ;

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord de partenariat a pour objet de définir le cadre général de coopération que les Parties entendent instaurer entre elles en vue de contribuer ensemble au développement de synergies et de complémentarité en matière de recherche et de mobilisation de ressources nécessaires à la réalisation des projets du PSAP.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements communs :

Les Parties s'engagent à :

Réaliser ensemble ou séparément toutes actions pouvant concourir à la bonne exécution du présent accord cadre de partenariat dans les limites de leurs domaines de compétences respectifs ;

Instituer et maintenir un cadre permanent d'échanges et de concertation ;

Mettre au service du partenariat leurs moyens humains et matériels pour atteindre leurs objectifs en général et ceux du diocèse et de son Plan stratégique en particulier ;

Respecter dans la mesure du possible les termes et délais impartis aux actions et travaux à entreprendre dans le cadre du présent accord cadre de partenariat.

2.2 – Engagements de l'ONG « Ordre des Hospitaliers de Saint Lazare de Jérusalem » Bénin :

Dans le cadre du présent accord cadre, **la Partie** s'engage à :

R. H.



- Focaliser ses interventions sur toutes actions quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation des projets « mutuelle sociale, renforcement de plateau technique des formations sanitaires confessionnelles, dons de matériels didactiques et des livres, création et mise en place d'un projet agropastoral pour l'archidiocèse, etc... »
- Explorer d'autres projets d'intérêt pastoral pour l'Archidiocèse.

2.3 – Engagements de l'Archidiocèse de Cotonou :

Dans le cadre du présent accord cadre, **la Partie** s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ONG son expertise dans les champs d'activités touchés par le partenariat ;
- Entretenir avec les personnels et usagers de l'ONG des relations d'échanges et de concertation qui contribuent au développement **des Parties** dans leurs missions communes ;
- Jouer un rôle d'interface et de stimulation auprès de toutes les institutions de l'Archidiocèse qui seront à un titre ou à un autre, partie prenante des interventions de l'ONG, notamment entre autres en termes d'appuis éventuels à la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets/actions y relatives ;
- Faire produire par les entités appuyées, des rapports d'activités périodiques/annuels de performance à transmettre à l'ONG

Dans ce cadre, les organes à charge du pilotage du PSAP à travers la Direction du Plan Stratégique d'Action Pastorale (DPSAP) et son Directeur en particulier sont mandatés pour assurer, au nom de l'Archidiocèse, la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention de concert avec les Représentants de l'ONG.

Article 3– CONVENTIONS SPECIFIQUES

Toute intervention de l'ONG sur un projet ou dans une activité particulière, fera l'objet d'une convention spécifique se référant au présent accord cadre, et précisera les moyens spécifiques à mobiliser pour cette intervention de même que les obligations de chaque partie.

En cas de contradiction manifeste entre l'une quelconque des dispositions d'une convention spécifique et du présent accord cadre de partenariat, les dispositions de la convention spécifique prévalent.

Article 4– CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles, dans le cadre de leur partenariat, toutes informations et données recueillies qui ne sont pas susceptibles d'être publiées ou versées dans le domaine public. En conséquence, aucune utilisation ni divulgation desdits documents et/ou informations ne sauraient se faire par l'une des parties sans l'accord préalablement écrit de l'autre.

R.H.



Elles s'engagent à définir dans chaque convention spécifique à conclure, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle.

Article 5– REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Toute divergence ou litige occasionné par l'interprétation ou l'application du présent accord cadre de partenariat sera résolu par voie amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige sera porté devant deux médiateurs désignés par Les Parties.

Article 6– MODIFICATIONS

En cas de besoin, le présent accord cadre pourra être modifié par voie d'avenant.

Article 7– ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE L'ACCORD CADRE - DENONCIATION

Le présent accord cadre de partenariat entre en vigueur dès la date de sa signature par les deux parties. Il reste en vigueur pour une durée de douze mois, tacitement renouvelable.

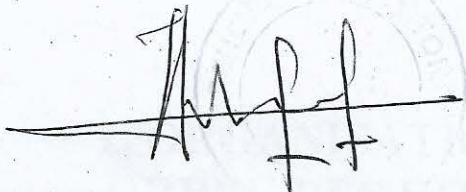
Le présent accord cadre peut être résilié à tout moment par chacune des **Parties**, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, notifié par **la Partie** qui en prend l'initiative. Toutefois, cette dénonciation ne remettra pas en cause les éventuelles actions en cours d'exécution, lesquelles sont régies par des conventions spécifiques qui comportent, si nécessaire, des termes spécifiques de résiliation.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2020

En trois (03) exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Archidiocèse de Cotonou,

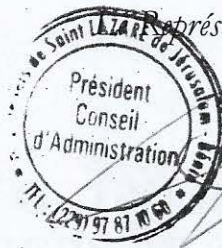
L'Archevêque de Cotonou



Mgr Roger HOUNGBEDJI

Pour l'ONG « Ordre des Hospitaliers de Saint Lazare de Jérusalem » Bénin,

Représentant Résident au Bénin,



Antoine Prosper ZODJIN